

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 5 mai 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 Vous pouvez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
14 Madame Samson, merci de votre réponse à notre question d'hier. Nous avons besoin
15 d'une proposition ferme concernant les empreintes digitales. Nous sommes plutôt...
16 nous ne sommes pas contre ces dispositions visant à ce que cette procédure soit
17 entreprise par deux personnes qualifiées en RDC, mais la Chambre estime, sans aucun
18 doute, que l'intégralité de ce processus doit être supervisé et surveillé par quelqu'un du
19 Greffe, dûment nommé à cet effet, et soit si la Défense ou les représentants de la victime
20 souhaitent... des victimes — pardon — souhaitent avoir un statut d'observateurs, ils
21 peuvent nous en faire part, et ils devraient pouvoir superviser la procédure.
22 Nous voulons nous assurer qu'il n'y ait pas de possibilités ultérieurement que
23 quelqu'un nous dise que quelque chose s'est mal passé pendant la procédure.
24 Enfin, le témoin 0032 ne doit pas se sentir obligé de faire tout ce qui se trouve dans
25 votre rapport. Il s'agit d'une requête qui lui est présentée, et nous espérons qu'il se

1 conformera à cette requête. Mais ça n'est rien de plus. Il ne doit pas se sentir obligé
2 d'accepter.

3 Alors, est-ce que tout ce que je viens de dire est acceptable, d'après vous ?

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est le cas, Monsieur le juge. Nous avons
5 bien compris, comme nous l'a dit le Greffe, qu'il faut obtenir le consentement de ce
6 témoin. Mais j'aimerais soulever l'attention... attirer l'attention de la Chambre sur le fait
7 que la Défense a soumis un courrier électronique, ce matin, s'opposant au choix des
8 personnes pour les empreintes digitales. Alors, peut-être que la Défense pourra nous
9 expliquer cela un peu mieux.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous n'avons pas
11 vu cet *e-mail*. Mais quelles sont vos objections concernant ces deux personnes ? Si le
12 Greffe supervise avec beaucoup d'attention l'intégralité de cette procédure, quelles sont
13 vos objections ?

14 M^e DESALLIERS : Oui, tout d'abord, Monsieur le Président, désolé pour la tardivité du
15 message. Je crois qu'il a été envoyé seulement à 9 h 15 ce matin.

16 Alors, ce que nous indiquions dans notre courriel, c'était une préoccupation sur le fait
17 que le processus serait mené par des autorités policières congolaises. La raison pour
18 laquelle ces témoins ont témoigné par voie de vidéoconférence était justement qu'il était
19 délicat d'adresser une demande aux autorités congolaises, puisque les passeports
20 avaient été émis pour des personnes qui se présentaient sous la même identité. Donc, à
21 notre avis, le danger reste présent si nous demandons aux autorités congolaises
22 d'effectuer ce processus. Le même danger se présenterait que celui qui aurait
23 accompagné une demande d'émission de passeports. Et c'est la raison pour laquelle
24 nous indiquions qu'il serait préférable que le Procureur de la Cour pénale internationale
25 qui, à notre avis, devrait disposer de moyens pour prendre des empreintes digitales,

1 devrait procéder lui-même à ce... à ce processus.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, j'aimerais
3 approfondir cette question, Maître Desalliers. Est-ce que la requête concernant cet
4 exercice révèle nécessairement les autres facteurs liés à ce témoin, et qui pourraient le
5 mettre en péril en RDC ? Le fait que vous préleviez une empreinte digitale, est-ce que
6 cela révèle que, peut-être, il a participé à une demande de faux passeport auprès des
7 autorités congolaises ?

8 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, je... nous croyons que ce qui est délicat,
9 c'est que la prise d'empreintes est nécessairement liée à la détermination de l'identité
10 d'une personne. Et le fait de faire ce processus... d'effectuer ce processus avec l'aide des
11 autorités congolaises ne peut qu'attirer les projecteurs sur cet individu, et même si on
12 fait de notre mieux pour ne pas dévoiler le nom, les projecteurs sont là quand même.
13 Donc, nous croyons, Monsieur le Président, que ça peut poser problème.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson.

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me le permettez. Le Procureur n'était
16 pas conscient des problèmes de confidentialité concernant le témoin, ou la raison pour
17 laquelle il témoigne par vidéoconférence, vis-à-vis des autorités congolaises. Bien
18 entendu, nous rappelons à la Chambre que la Défense... et la Défense que nous sommes
19 en train d'enquêter pour voir quelles étapes ou quelles démarches nous pouvons
20 entreprendre.

21 Cela étant dit, ces deux individus prélèveront des empreintes digitales auprès de
22 personnes qui auront été identifiées, mais elles ne sauront pas pourquoi. Les empreintes
23 digitales seront rapatriées à La Haye et seront analysées en Europe. Les résultats de ce
24 prélèvement « n'est pas »... « n'est pas » nécessairement soumis aux autorités
25 congolaises.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous interromps,
2 mais si toutes ces étapes se font en dehors de la RDC, à ce moment-là, pourquoi ne pas
3 faire l'intégralité de la procédure ? Est-ce qu'on ne peut pas simplement avoir quelqu'un
4 du Procureur qui prélève ces empreintes digitales en RDC et qui les ramène en Europe.

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a aucune difficulté à procéder ainsi.
6 Mais, ça n'est simplement pas la façon que nous avons choisie pour cette procédure.
7 Nous avons soumis une requête d'empreinte digitale auprès des autorités, comme nous
8 le faisons à chaque fois.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Il faudrait demander à M^{me} Samson de ralentir
10 son rythme, s'il vous plaît.

11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Donc, nous avons envoyé une requête pour
12 que cela soit fait le plus rapidement possible à Kinshasa, et pour que cet exercice soit
13 entrepris. À partir de là, nous pourrions effectivement trouver quelqu'un d'autre qui
14 serait qualifié pour prélever les empreintes digitales. Nous n'avons pas le matériel ici,
15 mais nous pourrions nous le procurer. Cela prendrait un peu plus de temps si ces deux
16 personnes ne sont pas considérées comme qualifiées.

17 Mais si la Chambre estime que les objections sont valides, à ce moment-là nous
18 prendrons d'autres dispositions, mais cela prendra plus de temps.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
20 Madame Samson.

21 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

22 Comme je l'ai dit tout à l'heure, Madame Samson, nous sommes très reconnaissants et
23 nous vous remercions d'avoir répondu si rapidement à notre requête d'hier.

24 À notre avis, au vu des préoccupations qui ont été exprimées, essentiellement par la
25 Chambre, concernant les risques posés à ce témoin — et que je ne vais pas répéter en

1 audience publique —, il serait plus approprié, et en tout cas cela permettrait d'assurer
2 mieux sa sécurité, si nous entreprenions cet exercice sans la participation des autorités
3 de la République démocratique du Congo.

4 Par conséquent, nous vous demandons de rentrer en contact avec M^e Mabilles, de façon à
5 ce qu'un fonctionnaire — que ce soit quelqu'un du Greffe ou du Bureau du Procureur,
6 sous la supervision de quelqu'un du Greffe — puisse prélever ces empreintes digitales
7 et s'assurer qu'elles soient rapatriées en Europe de façon à ce qu'une comparaison puisse
8 être effectuée.

9 Alors, nous savons que cela prendra plus de temps que prévu, mais je crois que les
10 avantages sont de loin plus importants que les inconvénients.

11 Maître Mabilles, je sais que vous souhaitez soulever un certain nombre de questions,
12 mais avant que nous passions à ces questions, j'aimerais, s'il vous plaît, que nous
13 revenions au calendrier, et à ce qui nous attend pour les prochains jours et les
14 prochaines semaines.

15 Nous avons le témoin 0034 pour aujourd'hui qui... à première vue, sa déposition
16 pourrait être terminée aujourd'hui. Donc, si je comprends bien, nous allons perdre jeudi
17 puisque le témoin suivant ne sera pas prêt avant vendredi. Alors, détrompez-moi si je
18 m'abuse, mais, si j'ai bien compris, il ne reste que deux témoins après, dans ce groupe...
19 avant vos écritures : le premier est le témoin 0029, et le deuxième est le témoin 0297.

20 Alors, d'après les informations à ma disposition, il semble qu'il y ait de gros problèmes
21 concernant ces deux témoins pour ce qui est d'obtenir leurs dépositions tout de suite
22 après la déposition de 0035.

23 Alors, corrigez-moi si je me trompe, mais il a été suggéré concernant le témoin 0029... il
24 a été dit qu'il apporterait avec lui à peu près 20 kilos de documents, si bien que la
25 Défense aura besoin d'une dizaine de jours pour analyser ces documents avant qu'il

1 puisse témoigner.

2 Par conséquent, nous avons besoin de savoir combien de temps la Défense aura besoin
3 entre son arrivée et sa déposition. Et si cette durée est importante, nous aurons besoin
4 de savoir pourquoi cet exercice se fait à La Haye avant sa déposition plutôt que d'avoir
5 été effectué antérieurement en RDC.

6 Deuxièmement, en ce qui concerne le témoin 0297, le processus de familiarisation
7 pourrait prendre un temps important. Et donc nous aimerions savoir, à votre avis,
8 quand il sera en mesure de déposer.

9 M^e MABILLE : Monsieur le Président, en ce qui concerne le témoin 0029, le témoin
10 0029 vient effectivement avec 20 kilos de documents qui sont donc des originaux d'école
11 — des originaux de documents scolaires. Nous n'avons pas pu prendre des copies de
12 l'intégralité de ces documents en DRC, les scanner et les amener ici, d'abord parce que
13 le témoin a fait ce travail pendant les semaines qui viennent... les semaines qui sont
14 passées, je veux dire. Et, par ailleurs, nous avons tenté d'essayer de voir avec le
15 Procureur qu'il admette un certain nombre de documents scolaires ; comme il n'y a eu
16 aucune admission, nous sommes obligés de passer au travers l'intégralité de ces
17 documents.

18 Donc, et par ailleurs, pour simplifier notre tâche, le témoin... notre témoin a refusé — ce
19 que nous comprenons — de se dessaisir de ces originaux, car nous avons envisagé de
20 les envoyer par une valise diplomatique, de manière à pouvoir les avoir avant — en
21 tous les cas, une partie de ces documents —, mais le témoin a indiqué qu'il avait pris la
22 responsabilité de ces originaux, et qu'il devait les restituer, et qu'il en était seul
23 responsable, et que donc, il souhaitait, vis-à-vis de son autorité, être toujours en
24 compagnie de ces originaux et repartir avec ces originaux.

25 Par conséquent, ce que nous avons l'intention de faire, c'est que, dès qu'il arrive, nous

1 allons proposer et au Bureau du Procureur et aux représentants légaux de venir faire
2 une inspection, dans nos locaux, de ces documents. Puis, nous en ferons le plus
3 rapidement possible des copies des parties pertinentes de ces documents.
4 J'ai un peu de mal, honnêtement, Monsieur le Président, à dire exactement combien de
5 jours ça va prendre. Mais nous allons nous consacrer uniquement à ce travail et nous
6 allons essayer de le faire le plus rapidement possible.
7 Mais je pense que ça prendra effectivement un certain temps : 10 jours me paraissent
8 vraiment excessifs, mais en tous les cas, je pense que ça prendra un certain temps parce
9 que nous devons scanner les parties pertinentes, les envoyer et demander aux parties de
10 venir inspecter les originaux dans nos locaux.
11 Ça, ça... ça répond, j'espère, à votre question. Nous n'avons... nous avons tenté
12 d'anticiper cette difficulté, et je dois dire que nous n'avons pas réussi.
13 En ce qui concerne 0297, j'ai moins d'informations. Simplement, ce qu'on nous a indiqué,
14 c'est qu'on souhaitait 11 jours de familiarisation. Je dois dire que... qu'en ce qui nous
15 concerne, nous avons trouvé que c'était véritablement excessif. On nous dit qu'il y a, si
16 je ne me trompe pas, 600 pages d'audition de ce témoin, et que donc, il faudrait tout ce
17 temps. Et par ailleurs, le Bureau du Procureur a indiqué qu'il souhaitait le rencontrer.
18 Mais 11 jours nous « a » paru excessifs.
19 Donc, en ce qui nous concerne, nous considérons que 0297 devrait témoigner d'abord, et
20 que le témoin 0029, ça nous laisserait le temps de faire les formalités que nous sommes
21 obligés de faire pour... pour qu'il puisse témoigner utilement devant votre Chambre.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Mabilles.
23 Quand pensez-vous que 0297 et 0029 arriveront aux Pays-Bas ?
24 M^e MABILLES : Dimanche... dimanche, ce dimanche-là pour 0029, et même chose pour
25 0297. C'est-à-dire que tous les deux témoins arrivent dimanche.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, Maître Mabilles,
2 si tel est le cas, le fait est que, au vu de ce que vous venez de nous dire, une fois que le
3 témoin 0035 aura terminé sa déposition, nous ne pourrons rien faire de plus la semaine
4 prochaine. Donc, la semaine du 10 au mercredi soir le 12, lorsque la Chambre suspendra
5 la séance... et ça pose un point d'interrogation sur notre capacité à travailler à partir du
6 17 mai, parce que, s'il faut 10 jours, ou même un petit peu moins de 10 jours, pour la
7 familiarisation d'un des témoins, et si vous avez 20 kilos de documents à analyser avant
8 que l'autre témoin puisse comparaître, il y a un risque qu'en tout cas une partie de la
9 semaine du 17 mai soit remise en question.

10 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

11 M^e MABILLE : Monsieur le Président, je vous le disais, j'ai un peu de mal à... à savoir
12 exactement combien de temps nous allons avoir... combien va nous prendre pour traiter
13 les documents donnés par le témoin 0029, mais je pense quand même qu'il est
14 raisonnable de penser que le lundi 17, nous pourrions commencer.

15 Et en ce qui concerne 0297, en ce qui nous concerne, nous sommes prêts à commencer...
16 enfin, je comprends bien que le Procureur veut le rencontrer, mais, je veux dire, si on se
17 prend la semaine prochaine — lundi, mardi, il rencontre le témoin —... et nous, on est
18 prêts à commencer mercredi de cette semaine... de la semaine qui vient, sur 0297.

19 Le délai de 11 jours, c'est pas du tout nous qui avons demandé ce délai de 11 jours.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, dans un instant,
21 nous donnerons la parole au Procureur, mais je pensais que le témoin qui apporte
22 20 kilos de documents, on aurait dû lui demander d'arriver aux Pays-Bas avant
23 dimanche prochain, de façon à ce qu'on ait l'occasion de photocopier ces documents
24 pour les montrer au Procureur.

25 Monsieur Sachdeva, avez-vous...

1 Oui, Maître Mabilles.

2 M^e MABILLE : Monsieur le Président, je... je souhaite pas que la Défense, sur ce point-là,
3 soit... nous avons tout fait, nous avons donné le nom de ce témoin, 45 jours avant,
4 comme on nous l'avait demandé. On nous a expliqué qu'il n'avait pas eu son visa, et je
5 dois dire que là, si vous voulez, nous, on avait dit depuis un certain temps qu'on
6 souhaitait que ce témoin arrive 11 jours avant le début de son témoignage. Donc, je
7 considère — je le dis gentiment — que ce n'est pas de notre responsabilité.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne vous jetais pas la
9 pierre, Maître Mabilles ; je faisais un commentaire. Je disais simplement qu'il aurait été
10 souhaitable qu'il arrive aux Pays-Bas bien avant le dimanche du week-end qui vient. Je
11 ne dis pas que la Défense en est responsable. Donc, ce reproche ne vous est pas
12 nécessairement adressé, Maître Mabilles.

13 Monsieur Sachdeva.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

15 Pour le témoin 0029, le Procureur ne peut pas dire non plus combien de temps il faudra
16 pour examiner les 20 kilos de matériel. Mais il faudra que nous nous rendions à
17 plusieurs reprises au Bureau de la Défense pour examiner ces documents. Le 17 mai
18 peut être faisable pour le Procureur, mais nous demandons à pouvoir revoir cette date
19 après avoir examiné à première vue ces documents.

20 Pour le témoin 0297, la Chambre se rappellera que le Procureur avait demandé à voir ce
21 témoin parce que le matériel couvert n'était pas du matériel couvert par ses deux
22 premières déclarations. Et donc, nous aimerions avoir ces 11 jours pour procéder à cet
23 examen. Et donc, si nous devons démarrer mercredi de la semaine prochaine, cela ne
24 nous donnerait pas assez de temps pour procéder à cet exercice. Donc, nous demandons
25 à la Chambre un délai supplémentaire, ce qui signifie que le lundi 17 mai pourrait être

1 une date tout à fait adéquate pour démarrer la déposition de ce témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je viens de
3 recevoir un message de l'Unité des victimes et des témoins qui nous dit que, à leur avis,
4 le témoin 0029, c'est-à-dire celui qui dispose de 20 kilos de documents, en ce qui les
5 concerne, ce témoin sera prêt à comparaître le 12 mai, c'est-à-dire mercredi de la
6 semaine prochaine. Et le témoin 0297 sera prêt le 18 ou 19 mai, c'est-à-dire le mardi ou
7 mercredi de la semaine suivante.

8 À la lumière de ce que vous venez de dire, qui de toute façon est évident au vu de la
9 quantité de documents, j'imagine que vous aurez votre mot à dire sur le fait de pouvoir
10 poser des questions à un témoin mercredi de la semaine prochaine, alors que les
11 documents arrivent dimanche et que vous ne pourrez les consulter qu'à partir de lundi.

12 Alors, Maître Sachdeva, je ne crois pas qu'il soit nécessaire que nous continuions ce
13 débat maintenant puisque le témoin attend. Mais je crois qu'entre les deux parties, il
14 faudra qu'il y ait un dialogue significatif, en conjonction avec l'Unité des témoins, pour
15 essayer d'établir un mode opératoire, pour essayer de limiter les délais, autant que faire
16 se peut, sachant que l'accusé est en détention depuis déjà pas mal de temps.

17 Donc, pouvons-nous avoir des conversations aussi raisonnables que faire se peut
18 aujourd'hui, demain et vendredi pour qu'une proposition nous soit faite, de façon à ce
19 que nous traitions de la façon la plus efficace possible les trois prochains témoins ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

22 Maître Mabilie, vous souhaitiez soulever un autre point. (*Fin de l'intervention non*
23 *interprétée*).

24 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, c'est en lien avec le témoin n° 0035 qui
25 devrait donc témoigner vendredi et qui, selon nos informations, devrait arriver ce matin

1 ou est peut-être déjà arrivé. Le processus de familiarisation est prévu pour commencer
2 demain.

3 Mais, comme nous l'avons indiqué à la Chambre par courriel, il arrive avec des
4 documents, des originaux de documents dont nous n'avons pas eu possession, des
5 documents scolaires, et nous souhaitons demander à la Chambre l'autorisation
6 exceptionnelle de rencontrer le témoin dès ce midi, dès son arrivée, simplement en
7 présence d'un membre de la Section de protection des témoins, bien sûr, simplement
8 dans le but de prendre possession de ces documents, d'en faire une copie rapide et d'en
9 distribuer une copie à... aux participants concernés... parties, participants concernés.

10 Donc, évidemment, aucune discussion ne serait abordée avec le témoin, bien sûr,
11 aucune discussion de fond, simplement prendre possession des documents ce midi. Et
12 demain, nous verrions à rencontrer le témoin pour sa... pour la familiarisation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Des observations ?

14 L'observation que vous n'avez pas à faire, Monsieur Sachdeva, c'est de dire que le
15 Bureau du Procureur aura besoin de temps pour étudier ces documents. Ce n'est pas
16 besoin de... il n'y a pas besoin de le dire.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

18 Je vois que ça a été dit, mais enfin, évidemment, le Bureau des victimes requiert notre
19 présence dans notre réunion avec la Défense, de toute manière.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

21 Monsieur Desalliers, nous avons bien compris qu'il n'y a pas de mesures de protection
22 pour le prochain témoin ?

23 M^e DESALLIERS : C'est également notre compréhension, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Besoin d'aide à la
25 lecture, peut-être ? Interprète en salle ?

- 1 M^e DESALLIERS : Non plus, Monsieur le Président. Le témoin va s'exprimer en français.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin peut donc
- 3 entrer dans la salle d'audience en session publique et s'asseoir à la chaise des témoins,
- 4 n'est-ce pas ?
- 5 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'était tellement
- 7 inhabituel dans ce procès que je voulais m'assurer que... ne pas commettre d'erreur.
- 8 Monsieur le témoin, s'il vous plaît.
- 9 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.
- 11 LE TÉMOIN D01-0034 : Bonjour, Monsieur le Président.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pardon de vous avoir
- 13 fait attendre ce matin, mais nous devons gérer un certain nombre de problèmes
- 14 administratifs.
- 15 Je vous demanderais de ne surtout pas être nerveux pendant votre déposition. Les juges
- 16 et les avocats sont ici pour s'assurer que vous êtes... recevez un traitement convenable.
- 17 Et je peux vous assurer que nous marquerons des pauses régulièrement au cours de
- 18 votre déposition. Et je vous demanderais en particulier de vous assurer de ne pas parler
- 19 trop vite. Et je vous demanderais également de... avant de répondre à une question, de
- 20 faire une petite pause pour que les interprètes et les personnes qui s'occupent de la
- 21 transcription puissent avoir le temps de traduire. Si vous parliez trop vite ou s'il n'y
- 22 avait pas de pause entre les différents orateurs de cette Cour, nous risquerions d'arriver
- 23 à une retranscription erronée des dépositions des témoins ce qui, bien sûr, pourrait être
- 24 nuisible. Donc, je vous demanderais de bien vouloir garder ça en tête. Et si vous me
- 25 voyez faire ce geste-ci, ça veut dire, s'il vous plaît, de ralentir. Est-ce que c'est clair ?

1 LE TÉMOIN D01-0034 : Oui, c'est clair.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait.

3 Monsieur l'huissier, est-ce que je peux vous demander si le témoin a la petite carte pour
4 prêter serment ?

5 Monsieur le témoin, vous avez devant vous une petite carte, et je vous demanderais de
6 la lire. C'est un serment que vous dites pour certifier que vous direz la vérité à la Cour.
7 Je vous en prie, lisez la carte.

8 LE TÉMOIN D01-0034 : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité,
9 rien que la vérité.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment.

11 Merci, Monsieur le greffier.

12 Monsieur Desalliers.

13 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

14 PAR M^e DESALLIERS : Bonjour, Monsieur.

15 LE TÉMOIN D01-0034 : Oui, bonjour.

16 M^e DESALLIERS : Nous avons, par le passé, déjà eu l'occasion de nous rencontrer, mais
17 je vais me présenter de nouveau. Je m'appelle Marc Desalliers. Je suis avocat. Et je vais
18 vous poser des questions aujourd'hui pour le compte de la Défense de M. Thomas
19 Lubanga.

20 Q. Est-ce que vous pourriez commencer par nous donner votre nom complet ?

21 LE TÉMOIN D01-0034 :

22 R. Oui, je m'appelle Ukunya Nyona Bertin.

23 Q. Et quelle est votre date de naissance ?

24 R. Je suis né le 13 juillet 1963.

25 Q. À quel endroit ?

- 1 R. À Logo.
- 2 Q. Et... pouvez-vous — pardon — nous dire quelle est votre profession ?
- 3 R. Je suis enseignant.
- 4 Q. Et aujourd'hui, pouvez-vous nous expliquer quelles sont vos fonctions
- 5 professionnelles, aujourd'hui ?
- 6 R. Oui, aujourd'hui, je travaille aussi dans le service de l'enseignement, mais comme
- 7 un administratif au bureau de la sous-division.
- 8 Q. À quel endroit ?
- 9 R. À Mahagi.
- 10 Q. Pourriez-vous nous indiquer quelle est votre origine ethnique ?
- 11 R. Origine ethnique ? Je suis un Alur.
- 12 Q. Merci.
- 13 Pouvez-vous nous indiquer à quel... dans quelle localité ou ville vous habitez
- 14 actuellement ?
- 15 R. C'est... on appelle ça Gamba.
- 16 Q. Je vais juste vérifier un petit point avec vous. Est-ce que vous m'entendez bien ?
- 17 R. Oui, je vous... je vous entends, oui.
- 18 Q. Très bien, merci.
- 19 Est-ce que vous êtes marié ?
- 20 R. Oui, je suis marié.
- 21 Q. Pourriez-vous nous dire quel est le nom complet de votre épouse ?
- 22 R. Elle s'appelle Generose Ang'eyang'o Alirac.
- 23 Q. Et est-ce qu'elle est toujours en vie ?
- 24 R. Oui, elle est en vie.
- 25 Q. Oui, je constate qu'il y a peut-être un problème au niveau de... de l'épellation du

1 nom de votre épouse. Est-ce que je pourrais vous demander — vous nous avez dit
2 qu'elle s'appelle Generose —, est-ce que vous pourriez nous épeler ses autres noms ?

3 R. Excusez, le nom d'Alur. Elle s'appelle Alirac Ang'eyang'o. Le nom de baptême,
4 c'est Generose, mais on a l'habitude d'abrégé Gene.

5 Q. Est-ce que je pourrais, Monsieur, vous demander de l'écrire, ce serait peut-être
6 plus simple ? Si on vous donnait un crayon et un bout de papier. Juste pour qu'on soit
7 bien sûr d'avoir la bonne épellation. Est-ce que l'on pourrait donner un papier, crayon
8 au témoin, s'il vous plaît ?

9 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, qu'est-ce qu'on
11 en fait, Monsieur Desalliers ? Est-ce que vous voulez qu'on le scanne ?

12 M^e DESALLIERS : Je propose de le lire, tout simplement, de l'épeler à haute voix.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je vous le
14 remets. De toute manière, il faudrait numéroter cette pièce.

15 M^e DESALLIERS : Alors, le premier nom est Ang'eyang'o, il s'épelle :
16 A-N-G-'-E-Y-A-N-G-'-O. Deuxième nom, Alirac, A-L-I-R-A-C et troisième nom,
17 Generose.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un numéro EVD, s'il
19 vous plaît.

20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, ce document
21 recevra le numéro EVD suivant : EVD-D01-00134.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
23 Je vous en prie, poursuivez.

24 M^e DESALLIERS :

25 Q. Monsieur, est-ce que vous avez eu des enfants avec votre épouse ?

1 LE TÉMOIN D01-0034 :

2 R. Oui, nous avons eu des enfants.

3 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner le nom de vos enfants, le nom complet de
4 vos enfants, en partant du plus âgé ?

5 R. Oui, je peux le faire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous interromps,
7 pardonnez-moi.

8 Mais si nous devons avoir le même problème qu'à l'instant, peut-être qu'il serait plus
9 efficace de faire écrire au témoin les noms directement.

10 M^e DESALLIERS : En fait, je pense, Monsieur le Président, que les précisions pourraient
11 être nécessaires pour un seul des noms. Je propose qu'on demande au témoin
12 d'énumérer les noms, et si besoin est, d'épeler ou d'écrire un seul de ces noms.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.

14 Q. Je vous en prie, Monsieur, les noms de vos enfants.

15 LE TÉMOIN D01-0034 :

16 R. L'aîné s'appelle Thonifwa Uroci Dieudonné. La suivante est une fille, c'est
17 Iwuber Maratcho. Après, c'est Canmwa Gathier. Il y a encore Aliyang'o Lelice. Encore,
18 Rosine Abedirwoth. Encore,...

19 M^e DESALLIERS : Je m'excuse, Monsieur, de vous interrompre. Je crois que, finalement,
20 nous allons procéder avec la suggestion de M. le Président puisque c'est... ça semble
21 difficile au niveau de l'épellation.

22 Monsieur le Président, je crois que nous allons demander au témoin d'écrire les noms.
23 Ce serait plus efficace.

24 LE TÉMOIN D01-0034 : Donc, le nom de tous les enfants.

25 M^e DESALLIERS : S'il vous plaît, oui.

1 LE TÉMOIN D01-0034 : Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis bien content
3 d'avoir eu raison sur quelque chose. Est-ce qu'on pourrait donner au témoin un papier
4 et un stylo ?

5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 (*Le témoin s'exécute*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, peut-être qu'on
8 peut le montrer au rétroprojecteur.

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document aura le numéro EVD suivant :
10 EVD-D01-00135.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

12 Maître Desalliers, si vous voulez bien continuer.

13 M^e DESALLIERS : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

14 Je demanderais à ce qu'on remette au témoin le classeur contenant un certain nombre de
15 documents. Tel que nous l'avions annoncé, il s'agit du même classeur qui a été utilisé
16 précédemment.

17 Donc, si on peut le remettre au témoin.

18 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

19 M^e DESALLIERS : Donc, Monsieur le témoin, je vous remets un classeur avec un certain
20 nombre de documents. Les documents sont séparés par des onglets sur la droite, des
21 onglets en rouge. Et je vous demanderais, dans un premier temps, d'aller à l'onglet n° 5.

22 Q. Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

23 LE TÉMOIN D01-0034 :

24 R. Oui, je reconnais ce document.

25 Q. Pourriez-vous nous expliquer ce qu'est ce document ?

1 R. Pardon ?

2 Q. Pourriez-vous nous dire de quoi il s'agit ?

3 R. Ici, je vois, c'est ma carte d'électeur.

4 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire quand vous avez reçu cette carte d'électeur ?

5 R. C'est lors de l'enrôlement des électeurs en République démocratique du Congo.

6 Q. Est-ce que vous vous souvenez de l'année ?

7 R. Je crois que c'était en 2006.

8 Q. Merci.

9 Ensuite, je vous demanderais d'aller à l'onglet n° 6 ; donc, l'onglet suivant dans le
10 classeur.

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 M^e DESALLIERS : Juste avant, Monsieur le Président, j'ai oublié de donner la cote du
13 document précédent, qui a déjà une cote EVD, qui est le EVD-D01-00100.

14 J'amène le témoin à l'onglet n° 6, qui est un document qui porte déjà une cote EVD qui
15 est EVD-D01-00101.

16 Q. Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez la dame sur cette
17 photographie ?

18 LE TÉMOIN D01-0034 :

19 R. Oui, je la reconnais.

20 Q. Pourriez-vous nous dire de qui il s'agit ?

21 R. Ça, c'est mon épouse.

22 M^e DESALLIERS : Je m'excuse un instant, Monsieur le Président, je crois que j'ai perdu...
23 j'ai perdu les transcriptions.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le greffier,
25 pourriez-vous aider M^e Desalliers à trouver les transcriptions ?

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 M^e DESALLIERS :

3 Q. Donc, ensuite, Monsieur le témoin, j'aimerais que vous alliez à l'onglet n° 8.

4 Donc, l'onglet n° 8 est un document qui porte déjà la cote EVD-D01-00104.

5 Monsieur le témoin, reconnaissez-vous la personne sur cette photographie ?

6 LE TÉMOIN D01-0034 :

7 R. Oui, je reconnais cette personne.

8 Q. Pourriez-vous nous dire son nom ?

9 R. Il s'appelle Ndiritho Nyona Eric.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Devons-nous épeler ce
11 nom-là aussi ?

12 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président.

13 (L'huissier d'audience s'exécute)

14 (Le témoin s'exécute)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Numéro EVD, s'il vous
16 plaît ?

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Ce serait le
18 document EVD-D01-00135.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

20 Maître Desalliers.

21 M^e DESALLIERS :

22 Q. Pourriez-vous nous indiquer, Monsieur le témoin, quel est votre lien avec cette
23 personne ?

24 LE TÉMOIN D01-0034 :

25 R. La personne que je vois ici, c'est mon grand frère. Je viens directement après lui.

1 Q. Et quelle est la profession de votre frère, actuellement ?

2 R. Avant, il était professeur au lycée. Maintenant, il... il est... il travaille comme
3 secrétaire à l'inspection de l'enseignement secondaire à Mahagi.

4 Q. Donc, je comprends qu'il est toujours en vie.

5 R. Oui, il est en vie.

6 Q. J'aimerais ensuite que vous alliez, s'il vous plaît, à l'onglet n° 12 du classeur. Pour
7 les fins du dossier, l'onglet n° 12 est un document qui porte déjà la cote EVD-D01-00096.

8 Monsieur, est-ce que vous reconnaissez la personne sur cette photographie ?

9 R. Oui, je reconnais cette personne.

10 Q. Pourriez-vous nous dire de qui il s'agit ?

11 R. C'est mon enfant aîné.

12 Q. Pourriez-vous nous rappeler son nom, s'il vous plaît ?

13 R. Il s'appelle Thonifwa Uroci Dieudonné.

14 Q. Je vais avoir quelques questions à vous poser concernant Thonifwa, mais j'ai
15 oublié de vous demander... Puisque vous nous avez fait la liste de tous vos enfants,
16 est-ce que vous pourriez nous dire si les enfants que vous avez indiqués sur cette liste
17 sont toujours en vie aujourd'hui ?

18 R. Oui, tous les sept sont en vie.

19 Q. Merci.

20 Pourriez-vous nous donner la date de naissance, si vous la connaissez, de votre fils
21 Thonifwa ?

22 R. En tout cas, j'ai perdu la date.

23 Q. Très bien. Pas de problème.

24 Est-ce que vous pourriez nous expliquer quel a été le parcours scolaire de votre fils
25 Thonifwa, en commençant par ses études primaires ?

- 1 R. Oui. Thonifwa a commencé ses études primaires à... à l'école primaire Aliket de
2 Logo. Là, il a fait de la première année jusqu'à la quatrième année.
3 Ensuite, il était rentré à l'école primaire Songe de Logo, toujours. Là, il a fait la
4 cinquième année.
5 Puis, il était rentré à Ndrele où il a terminé ses études primaires.
6 L'école secondaire, il l'a fait à l'institut de Beju, mais il n'avait pas terminé l'année.
7 M^e DESALLIERS : Merci.
8 Monsieur le Président, pourrait-on, s'il vous plaît, aller à huis clos pour quelques
9 questions ?
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
11 vous plaît.
12 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34)* Reclassifié en audience publique
13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en huis clos partiel,
14 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.
15 M^e DESALLIERS :
16 Q. Connaissez-vous, Monsieur, une personne nommée (Expurgé) ?
17 LE TÉMOIN D01-0034 :
18 R. Oui, je le connais.
19 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire quelle est sa profession aujourd'hui ?
20 R. Aujourd'hui, il est (Expurgé).
21 Q. Pourriez-vous nous indiquer comment vous l'avez connu ?
22 R. Cet homme... Donc, on a été avec lui à (Expurgé)
23 (Expurgé). Et moi-même, je suis... (Expurgé)
24 (Expurgé). C'est dans ce sens que je le connais bien.
25 Q. Est-ce que je comprends bien que vous avez été (Expurgé) ?

1 R. Non. Moi, j'étais enseignant à (Expurgé), mais lui, (Expurgé).

2 Q. Merci.

3 Avez-vous eu connaissance de contacts entre votre fils Thonifwa et (Expurgé) au cours
4 ou vers l'année 2006 ?

5 R. L'enfant m'a informé une fois qu'il était interpellé par (Expurgé) dans sa maison.

6 Q. Et qu'est-ce que votre fils vous a expliqué d'autre à ce sujet?

7 R. Bon, il n'a pas beaucoup dit. Mais, seulement, il m'a dit que (Expurgé) leur avait
8 dit qu'il est chargé de recruter les enfants mineurs qui s'étaient incorporés dans... parmi
9 les groupes rebelles. Or, comme lui-même il était mineur, il a écrit son nom. Seulement
10 ce que l'enfant m'a dit.

11 M^e DESALLIERS : Je demande juste un petit instant, Monsieur le Président.

12 Q. Donc, est-ce que vous savez... est-ce que vous savez ce qui s'est passé par la suite ?

13 LE TÉMOIN D01-0034 :

14 R. En tout cas, non.

15 Q. Vous avez indiqué que (Expurgé) était chargé de recruter les enfants et qu'il a
16 écrit le nom de votre fils.

17 R. Oui.

18 Q. Est-ce que vous savez à quel endroit ou dans quel cadre il a écrit le nom de son
19 fils... de votre fils — pardon ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Juste avant que vous ne
21 répondiez à la question...

22 Monsieur Sachdeva.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, petite précision.

24 Moi, je comprends le témoignage que son fils lui avait dit que c'était... qu'il était
25 responsable du recrutement des enfants, et non que c'était... qu'il lui avait dit que

1 (Expurgé) était responsable du recrutement des enfants.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Alors, gardons à
3 l'esprit ce que vient de dire M. Sachdeva.

4 Pourriez-vous donc reposer la question, Maître Desalliers — et de façon à ce que le
5 témoignage soit bien clair ?

6 M^e DESALLIERS :

7 Q. Est-ce que votre fils vous a expliqué à quel endroit il aurait été... ou à quel
8 endroit son nom aurait été écrit ?

9 LE TÉMOIN D01-0034 :

10 R. Bon, il m'a dit que c'était à son domicile, de ce (Expurgé).

11 Q. Et est-ce qu'il vous a expliqué, non pas l'endroit — je ne parle pas de l'endroit du
12 nom... où le nom a été écrit — mais dans quel cadre ou dans quel contexte ce nom aurait
13 été inscrit, pour quelle raison ?

14 R. Bon, il n'a pas beaucoup expliqué. Seulement, il m'a... l'enfant m'a dit que
15 (Expurgé) parlait de ce qu'il était chargé de recruter les enfants mineurs.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, pour
17 différentes raisons, la Chambre préférerait faire une pause plus tôt. Est-ce que cela vous
18 poserait un problème si nous faisons la pause maintenant ?

19 M^e DESALLIERS : Non, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, vous êtes très
21 aimable.

22 Monsieur, pour différentes raisons et, entre autres, pour que les interprètes et les
23 sténotypistes puissent se reposer, nous allons marquer une pause maintenant. Je vous
24 remercie pour votre aide jusqu'à maintenant. Nous vous retrouverons dans une
25 demi-heure. L'audience reprendra juste après 11 h 15. Je vous remercie.

1 Monsieur l'huissier, pouvez-vous ramener le témoin vers la salle d'attente des témoins ?

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur
5 les juges, une petite correction. Le dernier document qui a été montré par le témoin —
6 l'orthographe d'un nom —, la cote EVD qui lui avait été attribuée n'est pas la bonne. La
7 bonne cote est : EVD-D01-00136.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

9 Pendant la pause, pourrais-je demander au greffier d'audience de vérifier que tous les
10 documents qui ont été montrés au témoin et au témoin précédent ont bien... reçu une
11 cote EVD ? Il me semble qu'il y a une photographie qui, peut-être, n'a pas reçu de cote
12 EVD. Je vais vous demander de bien vouloir le vérifier parce que, sinon, cela risquera
13 de nous poser des problèmes par... à l'avenir. Si une photographie a été montrée à un
14 témoin et qu'il n'y a pas de cote, nous aurons du mal à retrouver et à comprendre ce qui
15 s'est passé exactement.

16 Maître Desalliers.

17 M^e DESALLIERS : Juste pour corriger un numéro que j'ai donné ce matin... l'onglet n° 5.
18 J'ai fait référence à la cote * EVD-D01-00103. Ça doit être changé pour : 00103.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

20 Pourrais-je demander que cette modification soit faite au bon endroit dans la
21 transcription, dans la version éditée de la transcription, de façon à ce qu'on n'ait pas
22 besoin de lire jusqu'à ce point... le point présent dans la transcription pour comprendre
23 ce qui se passe ? Je demande que, donc, la correction soit faite à l'endroit où
24 M^e Desalliers a fait l'erreur.

25 Donc, 11 h 15.

1 (L'audience, suspendue à 10 h 45, est reprise à 11 h 15)

2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 Vous pouvez vous asseoir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le témoin,
5 s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 17) Reclassifié en audience publique

7 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous sommes à
8 huis clos partiel, je vous rappelle.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avons-nous besoin de
10 rester à huis clos partiel, Maître Desalliers ?

11 M^e DESALLIERS : Oui, pour quelques questions, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites en sorte que nous
13 puissions en sortir aussi rapidement que possible.

14 M^e DESALLIERS :

15 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous nous avez indiqué que vous connaissiez

16 M. (Expurgé).

17 Est-ce que vous pourriez nous indiquer, depuis les années, disons, 2002, 2003, est-ce que
18 vous avez été appelé à le rencontrer dans votre communauté ?

19 LE TÉMOIN D01-0034 :

20 R. Non, on ne s'est pas rencontrés.

21 Q. Donc, depuis 2002, 2003, vous n'avez jamais vu M. (Expurgé) ?

22 R. Non. Je l'ai vu, mais on n'a pas traité de quelque chose.

23 Q. Très bien.

24 À votre connaissance, est-ce que M. (Expurgé) sait que Thonifwa est votre fils ?

25 R. Oui, il sait très bien.

1 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je crois qu'on peut retourner en audience
2 publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Desalliers.
4 Audience publique, s'il vous plaît.

5 (*Passage en audience publique à 11 h 19*)

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M^e DESALLIERS :

9 Q. À votre connaissance, Monsieur, est-ce que votre fils Thonifwa a déjà reçu une
10 formation militaire ?

11 LE TÉMOIN D01-0034 :

12 R. En tout cas, la formation comme telle, il n'a pas reçu.

13 Q. Et à votre connaissance, est-ce que votre fils Thonifwa a déjà été militaire au sein
14 d'un groupe armé ?

15 R. Non, il était un enfant de la course.

16 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par cela, « un enfant de la course » ?

17 R. Il était un enfant que... qu'on utilisait comme ça : on l'envoyait. Mais l'arme
18 comme telle, il n'a pas transporté.

19 Q. Donc, quand vous dites qu'« on l'utilisait », qui l'utilisait pour faire des courses ?

20 R. Bon, il était l'ami de... du commandant.

21 Q. Est-ce que vous savez lequel, quel commandant ?

22 R. C'est le commandant Sammy.

23 Q. Et le commandant Sammy était basé à quel endroit ?

24 R. Il était à Ndrele. C'est un centre proche de Logo.

25 Q. Et pendant que votre fils agissait comme garçon de courses, à quel endroit

1 habitait-il ?

2 R. Il avait même quitté le toit paternel pour rentrer parmi ces troupes à Ndrele.

3 Q. Est-ce que vous savez pendant combien de temps ?

4 R. Bon, là, il n'a pas fait beaucoup de jours. Nous étions allés le... le récupérer après
5 deux semaines, je crois.

6 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, avec votre autorisation, j'aurais besoin d'un
7 petit instant.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Absolument.

9 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

10 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, je crois qu'il y a un problème au niveau
11 de la traduction puisque ma compréhension c'est que, dans la version anglaise, on voit
12 la notion de « *errand boy* », ce qui ne correspond pas à « garçon de courses », puisque les
13 mots qui ont été prononcés par le témoin étaient « garçon de courses ». Simplement,
14 préciser cela pour ne pas qu'il y ait... pour pas qu'il y ait d'ambiguïté, parce que je sais
15 que le Bureau du Procureur suit le tout en anglais. Donc, il... je pense qu'il est important
16 de préciser ce point.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, et
18 comme vous avez un très bon anglais, comment interpréteriez-vous « garçon de
19 courses », comment le traduiriez-vous ?

20 M^e DESALLIERS : C'est une bonne question, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il semblerait que j'aie
22 fait deux choses... que j'aie bon sur deux choses, aujourd'hui.

23 M^e DESALLIERS : C'est peut-être moi, Monsieur le Président, qui... mes... mes failles en
24 anglais qui m'ont joué un vilain tour, je crois.

25 Sinon, je n'ai pas d'autre question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

2 Les cabines d'interprétation viennent de me dire qu'ils sont sûrs que « *errand boy* » est la
3 bonne traduction.

4 Oui, Monsieur Sachdeva.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'ai cru comprendre
6 que, peut-être, M... M^e Keta, s'il a la permission, poserait des questions avant moi. Mais,
7 si vous le souhaitez, je peux commencer.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous avez
9 déposé une requête, Maître Keta.

10 M^e KETA : Oui, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vu votre intérêt
12 concernant le témoignage de ce témoin, bien entendu, vous pouvez y aller.

13 M^e KETA : Merci, Monsieur le Président.

14 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

15 M^e KETA : Bonjour, Monsieur le témoin.

16 LE TÉMOIN D01-0034 : Oui, bonjour.

17 M^e KETA : Nous avons eu l'occasion de nous présenter hier. Donc, je voudrais rappeler
18 mon nom. Je m'appelle Monsieur Keta Orwinyo Joseph. Je suis avocat et je représente
19 un certain nombre de victimes dans la présente procédure.

20 Q. Je vais vous poser quelques questions de précisions, Monsieur le témoin. Et... si je
21 peux vous demander d'aller directement à l'onglet 26 du document que vous avez.

22 LE TÉMOIN D01-0034 :

23 R. 26 ?

24 Q. 26, oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta.

- 1 M^e KETA : Je sais pas si le témoin est sur la page, donc...
- 2 LE TÉMOIN D01-0034 : Oui, oui.
- 3 M^e KETA :
- 4 Q. Au bas de la page, il y a le nom de deux personnes...
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, non, non. Maître
- 6 Keta, vous nous avez fait passer à l'onglet 26, mais vous ne nous avez pas dit à quelle
- 7 page de l'onglet 26 vous vouliez aller.
- 8 M^e KETA : C'est le 9 de 13, 9 de 13 de l'onglet 26.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
- 10 M^e KETA :
- 11 Q. Vous y êtes, Monsieur le témoin ? Je sais pas...
- 12 Est-ce que vous y êtes, Monsieur le témoin ?
- 13 LE TÉMOIN D01-0034 :
- 14 R. Oui.
- 15 Q. Juste en bas de la page, il y a les noms de deux personnalités qui ont signé sur ce
- 16 document. Je voudrais que vous preniez d'abord conscience du document et nous dire
- 17 si vous connaissez ces personnes-là.
- 18 R. Oui, je connais les deux personnes qui ont signé au bas de cette lettre.
- 19 Q. Au milieu du document, quand ils écrivent que...
- 20 M^e KETA : Je pense qu'on peut passer en session privée, Monsieur le Président, parce
- 21 que ce sont des questions qui vont porter sur certains noms qu'il faut protéger.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
- 23 vous plaît.
- 24 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 30) Reclassifié en audience publique*
- 25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience à huis clos

1 partiel, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

3 M^e KETA :

4 Q. Monsieur le témoin, comme vous maîtrisez parfaitement le français, quand on
5 nous écrit que (Expurgé), tuteur de l'enfant Dieudonné Thonifwa
6 Uroci, est son oncle maternel, pouvez-vous nous préciser, au vu de ces documents,
7 quels sont vos liens avec (Expurgé) ?

8 LE TÉMOIN D01-0034 :

9 R. En tout cas, en toute vérité, nous n'avons pas un lien familial avec (Expurgé).

10 Q. Donc, vous contestez le document qui a été établi par ces deux autorités.

11 R. Je contredis ça.

12 Q. Est-ce que... vous habitez dans quelle collectivité exactement, Monsieur le
13 témoin ?

14 R. J'habite dans la collectivité de Djukoth.

15 Q. Et est-ce bien (Expurgé), celui dont la signature est à droite ?

16 R. Effectivement, c'est lui.

17 Q. Lorsque vous aviez appris que votre fils était recruté par, soi-disant, (Expurgé),
18 quelle a été votre réaction, sachant bien que ce document était porté à votre
19 connaissance, j'espère ?

20 R. Ce document n'était pas apporté à ma connaissance.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
22 *interprétée*)

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le juge Président s'exprime sans micro.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, vous ne
25 laissez pas d'écart entre vos questions et les réponses du témoin. Et les interprètes se

1 sont plaints. Donc, je vous demande de bien vouloir marquer cette pause, s'il vous plaît,
2 avant d'intervenir. Posez votre question suivante, s'il vous plaît.

3 M^e KETA : Merci pour la remarque, Monsieur le Président.

4 Q. Je vous demandais, Monsieur le témoin, si le document, ici, vous l'avez... vous
5 avez... ça a été porté à votre connaissance quand exactement ?

6 LE TÉMOIN D01-0034 :

7 R. Le document qui se trouve devant moi, en tout cas, c'est un document que je vois
8 aujourd'hui.

9 Q. Lorsque vous avez été en contact avec les avocats de la Défense, ils ne vous
10 avaient pas montré ce document ?

11 R. Le document qui est ici devant moi, ici, non. Mais ils ont montré beaucoup de
12 documents.

13 Q. Et face à un tel document... face à un tel document, Monsieur le témoin, quelle
14 peut être votre réaction pour éclairer la Cour sur le problème d'identité de votre enfant
15 — parce que ça provient d'une (Expurgé) ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, je ne
17 comprends pas la question. Je crois qu'il sera quasiment impossible au témoin de
18 répondre. Elle est trop générale, trop vague. Donc, vous devrez être plus spécifique. Et
19 je vais donc demander au témoin de ne même pas essayer de répondre à cette dernière
20 question.

21 M^e KETA : Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Donc, vous confirmez que vous n'avez aucun lien parental avec (Expurgé) ?

23 LE TÉMOIN D01-0034 :

24 R. Non.

25 Q. Je vous demande donc de passer, toujours à l'onglet 26, donc, à la page 8 de 13,

1 donc la page précédente.

2 (*Le témoin s'exécute*)

3 Q. Vous y êtes ?

4 R. Oui.

5 Q. Il s'agit d'un document dénommé « Acte de naissance ». Juste après la mention
6 « Acte de naissance », il y a le nom de l'autorité qui a établi ce document. Est-ce que
7 vous la connaissez également ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Orientez-moi, Maître
9 Keta, où, sur cette photocopie, trouvez-vous cette information ? Est-ce au bas du
10 formulaire ?

11 M^e KETA : C'est au milieu, Monsieur le Président, juste après... C'est un peu flou, mais...
12 juste après « Acte de naissance » — juste au milieu.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, voulez-vous
14 lire le nom tel que vous le comprenez ? Parce que c'est une inscription manuscrite qui
15 n'est pas facile à lire.

16 M^e KETA : Justement, le nom, c'est (Expurgé) (*Phon.*) (Expurgé).

17 LE TÉMOIN D01-0034 :

18 R. (Expurgé) (*Phon.*) (Expurgé), je le connais.

19 Q. Et en 2007, qui il était ? Quelle fonction il assumait ?

20 R. Il était (Expurgé).

21 Q. Donc, un acte établi par un (Expurgé). Vous savez quel est le
22 (Expurgé) en RDC en matière d'acte de l'état civil ?

23 R. (*Silence du témoin*)

24 Q. Monsieur le témoin, je sais pas...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, Maître Keta, non.

1 Le témoin a des difficultés à répondre à la question.

2 Avant que M^e Desalliers n'intervienne, Maître Keta, la première phrase de votre
3 intervention était une annonce : « Donc, voici un certificat qui a été émis par telle
4 personne. » Donc, là, ça correspond au fait que vous êtes en train de témoigner dans
5 cette affaire, et ça ne devrait pas être le cas. Les avocats ne doivent pas faire de
6 commentaires de ce type, ne doivent pas faire de commentaires sur les documents qui
7 sont soumis au témoin. Ça, c'est mon premier point.

8 Maître Desalliers, quelle est votre objection ?

9 M^e DESALLIERS : Vous avez déjà, Monsieur le Président, couvert la première partie. La
10 seconde était que je ne suis pas sûr, moi-même, de comprendre la question. Est-ce que
11 l'on demande au témoin d'indiquer, à son avis, quel est le rôle de (Expurgé)
12 (Expurgé), la RDC, en matière d'actes de l'état civil ? Sinon, je... je sais vraiment pas si le
13 témoin est en mesure de répondre à cela, et d'ailleurs, il semblait éprouver quelques
14 difficultés, également, à comprendre.

15 LE TÉMOIN D01-0034 : Effectivement, j'éprouve une difficulté.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, est-ce que
17 cela va nous éclairer, va nous aider d'avoir... de savoir ce que ce témoin sait concernant
18 l'autorité, ou la responsabilité, (Expurgé) en RDC ?

19 M^e KETA : Monsieur le Président, je suis plus ou moins embarrassé et embêté par
20 l'interruption à tout moment du confrère de la Défense, parce que je ne parviens pas...
21 L'objectif que je voudrais atteindre, Monsieur le Président, c'est de savoir... parce que
22 moi, je suis avocat, j'ai pris les pièces que mon client, le 0225, m'avait remis. Et il s'est
23 présenté comme (Expurgé). Donc, nous sommes en train de voir qui est le
24 (Expurgé). Alors, face aux pièces que moi j'ai données, dont notamment... ça, ce sont des
25 pièces qui viennent... je les ai également. Alors, ce sont des pièces

1 importantes que mon client m'avait remis. C'était à moi. Et c'est moi qui avais
2 communiqué à la Défense. Donc, j'ai le droit, je pense, de pouvoir défendre les
3 documents que j'ai reçus de mon client, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez tout à fait le
5 droit de poser des questions au sujet de ces documents, Maître Keta. Mais vous n'avez
6 pas le droit de témoigner vous-même, vous devez poser au témoin des questions
7 auxquelles il est capable de répondre.

8 Alors, essayons de nouveau concernant le point que vous souhaitez éclaircir. Mais je
9 vous demande de le faire sans témoigner vous-même.

10 Vous vouliez savoir quelles sont les responsabilités de (Expurgé) qui,
11 apparemment, a émis ce document.

12 M^e KETA : Bon, comme je ne peux pas... (Expurgé) a beaucoup de fonctions, je veux me
13 limiter à ce niveau-là. Le fait qu'il reconnait qu'il est (Expurgé)
14 (Expurgé), ça me satisfait, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, passons à la suite,
16 alors.

17 M^e KETA :

18 Q. Monsieur le témoin, si... donc, vous avez dit vous n'avez aucun lien avec
19 (Expurgé), mais quelles sont vos... vos relations ? Comment vous vous êtes connus ?

20 LE TÉMOIN D01-0034 :

21 R. C'est parce qu'on (Expurgé).

22 Q. Est-ce que c'est suffisant, le fait d'avoir (Expurgé) ? Il n'y a pas
23 d'autres relations ?

24 R. En tout cas, je peux dire qu'il était notre ami. Parce qu'on (Expurgé), donc,
25 (Expurgé).

1 Q. Donc, vous étiez parfaitement au courant de toute action qu'il pouvait mener
2 concernant votre enfant, plus particulièrement ?

3 R. Pas... pas du tout.

4 Q. Monsieur le témoin, je vais passer à votre nom tel que vous l'avez donné, donc,
5 Ukunya Nyona Bertin. Et là, j'aimerais que... oui, sur l'onglet 5... si vous pouvez aller à
6 l'onglet 5.

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 M^e KETA : Il s'agit bien de votre carte d'électeur ?

9 LE TÉMOIN D01-0034 :

10 R. Oui.

11 Q. Est-ce que la mention « Ukunya Nyona » qui est vers le bas, est-ce que c'est
12 vous-même ?

13 R. Oui, c'est moi-même.

14 Q. Donc, vous étiez l'agent chargé des... disons d'enrôlement ?

15 R. Effectivement, j'étais le président du bureau de l'enrôlement.

16 Q. Bon... Cette carte, vous l'avez... vous l'avez délivrée à vous-même ?

17 R. Effectivement.

18 Q. Est-ce que vous pouvez encore nous dire en quelle année ?

19 R. L'enrôlement des électeurs, c'était en 2006.

20 Q. Et les élections avaient eu lieu quand, au Congo, à ce moment-là ?

21 R. Je crois pendant la même année.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Pouvons-nous passer
23 en audience publique, Maître Keta ? Je crois que nous le pouvons.

24 M^e KETA : Oui, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique, s'il

1 vous plaît.

2 (*Passage en audience publique à 11 h 45*)

3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

6 M^e KETA :

7 Q. En tant qu'agent chargé d'enrôlement, est-ce que vous pouvez nous dire avec
8 certitude qu'il était possible d'obtenir la carte la même année des élections ?

9 LE TÉMOIN D01-0034 :

10 R. La carte d'électeur ?

11 Q. Oui, la carte d'électeur.

12 R. Oui, oui.

13 Q. Merci.

14 Concernant le nom de vos enfants, Monsieur le témoin, je vais vous... j'ai quelques
15 questions à vous poser. Pourquoi, dans tous les noms que vous nous avez donnés, il n'y
16 a pas de nom de « Ukunya » qui... qui revient pour tous les enfants ? C'est... c'est selon
17 la loi. Comment vous pouvez expliquer ça ?

18 R. Oui, je n'ai pas donné ce nom à mes enfants. Sauf que nous, de notre part, nous
19 avons hérité le nom de... de notre papa. Presque nous tous, enfants garçons, nous nous
20 appelons « Nyona Nyona ». Mais moi, personnellement, je n'ai pas attribué ce nom à
21 mes enfants.

22 Q. S'agissant justement de Thonifwa, en principe il devrait avoir le nom de... un de
23 tes noms, au moins — le nom patronymique. Pourquoi vous ne lui avez pas accordé ce
24 nom, ce qui est prévu par la loi ?

25 R. Bon, « Thonifwa », ce nom, je l'ai donné... ça a une signification. Parce que... en

1 principe, il est le deuxième enfant de la famille. La première était une fille qui était
2 morte brutalement. Alors, après cet... cet enfant est né, ce garçon était venu. Alors le
3 nom « Thonifwa », « Thonifwa » ici, ça veut dire que... bon, je traduis ça littéralement :
4 « la mort est chez nous ».

5 « Uroci » veut dire « pour ceux qui se sentiraient le malfaiteur, donc, continuez à vivre ».
6 Alors j'avais donné ce nom significatif à cause de mon enfant qui était mort. D'ailleurs,
7 cet enfant, pour moi, était mort d'une maladie-là... donc, on l'avait tué expressément.

8 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit que votre fils avait fréquenté l'institut
9 Beju.

10 R. Oui.

11 Q. Vous pouvez nous dire exactement s'il était là de 2002 à 2003, et surtout la
12 période de 2006-2007 ?

13 R. Vous demandez l'année de... ?

14 Q. De sa présence à l'école... à l'institut Beju.

15 R. À l'institut Beju.

16 En tout cas, vous m'excuserez, j'oublie un peu. C'était tout juste après que... qu'il était
17 revenu à la maison. C'était en 2003, je crois.

18 Q. En 2003, il est revenu de la maison. Il provenait d'où ?

19 R. Donc, de Ndrele.

20 Q. À Ndrele, il faisait quoi ?

21 R. Bon, il était parmi les troupes.

22 Q. Quelles troupes, Monsieur le témoin ?

23 R. Les troupes armées qui s'étaient implantées là-bas.

24 Q. Quel... De quel groupe armé exactement ?

25 R. Du groupe de l'UPC.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, vous le
3 faites encore ; vous posez vos questions trop rapidement après les réponses. Les
4 interprètes n'arrivent pas à vous suivre. Et les éléments de preuve que vous voulez faire
5 entendre à la Chambre sont perdus. Donc ça n'est pas dans votre intérêt, ni dans
6 l'intérêt des victimes que vous représentez. Donc, je vous demande de marquer une
7 pause avant de poser vos questions.

8 M^e KETA : Est-ce que je pourrais... je pourrais revenir sur les deux dernières questions,
9 Monsieur le Président, avec votre autorisation peut-être ? Parce que c'est très important
10 pour... élément de preuve, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur le témoin, je reprends juste la dernière question, avant de passer à une
12 autre question.

13 Donc, vous nous avez dit que vers 2002-2003, votre fils revenait de Ndrele. Donc, il... il
14 étudiait à Ndrele ?

15 LE TÉMOIN D01-0034 :

16 R. À Ndrele, il a fait la sixième année primaire.

17 Q. À quelle école, Monsieur le témoin ?

18 R. À EP Ndrele.

19 Q. Donc, il n'a jamais fréquenté institut Beju ?

20 R. Il a fréquenté aussi l'institut Beju.

21 Q. En quelle année précisément, Monsieur le témoin ?

22 R. En tout cas, je ne peux pas donner l'année avec exactitude, parce que j'oublie un
23 peu.

24 Q. Je suis intéressé par l'année 2006-2007. Est-ce que vous pouvez donner une
25 précision pour cette année scolaire-là ?

1 R. 2006-2007.

2 Je crois qu'en 2006-2007, c'est l'année où il fut à Beju.

3 Q. Merci.

4 Est-ce que nous pouvons aller... Monsieur le témoin, nous pouvons aller à l'onglet 26, à
5 la page 7 de 13 *(MFI-D-00167)?

6 (*Le témoin s'exécute*)

7 Vous y êtes ?

8 R. Oui.

9 Q. Bon, il s'agit d'une carte scolaire sur laquelle porte le nom de « Dieudonné
10 Thonifwa Uroci ». Je ne sais pas si... vous pouvez reconnaître la photo — c'est un peu
11 flou —, mais est-ce que vous connaissez la personne qui a signé sur cette carte ?

12 R. Son nom ne se voit pas bien.

13 Q. Vous avez raison. Si je peux citer le nom ?

14 R. Oui.

15 Q. (Expurgé) (*Phon.*), est-ce que ça vous dit quelque chose ?

16 R. (Expurgé) (*Phon.*).

17 Non, je me rappelle difficilement de ce nom.

18 Q. Mais vous viviez à ce moment-là en... à Logo. Logo et Ndrele, c'est combien de
19 kilomètres à peu près ?

20 R. Une distance de quatre kilomètres.

21 Q. En 2006-2007, est-ce que vous pouviez avoir... disons connaître le nom du préfet
22 de Beju, de l'époque ?

23 R. Le préfet de Beju, au départ, c'était (Expurgé). Après lui, il avait laissé un
24 responsable.

25 Q. Et vous n'avez pas le nom de ce responsable?

- 1 R. Le nom de ce responsable ? Je ne m'en souviens pas bien. Mais, physiquement je
2 le connais.
- 3 M^e KETA : Donc...
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, Maître Keta.
5 Monsieur Sachdeva.
- 6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé. Je n'ai pas vu que nous étions
7 en audience publique, il faudra peut-être expurger ce nom.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, vous
9 avez raison. Il faudra procéder à une expurgation. Nous vérifierons.
- 10 Oui, Maître Keta.
- 11 M^e KETA :
- 12 Q. Monsieur le témoin, je vais vous demander d'aller à l'onglet 9... non, pardon,
13 onglet 10. *(EVD-D01-00130)
- 14 (*Le témoin s'exécute*)
- 15 Est-ce que vous reconnaissez cette personne sur la photo ?
- 16 LE TÉMOIN D01-0034 :
- 17 R. Non, je ne le connais pas.
- 18 Q. Et pourtant la personne se présente comme Thonifwa Uroci Dieudonné.
19 Qu'est-ce que vous pouvez dire de cela ?
- 20 R. En tout cas, c'est faux. Je doute fort.
- 21 Q. Une dernière question, Monsieur le témoin. Avez-vous ou pouvez-vous avoir
22 une carte ou tout autre document qui peut prouver vos liens avec... avec le témoin 0032,
23 avec Thonifwa que vous dites... que vous présentez comme votre fils ? Est-ce qu'il y a
24 un document quelconque que vous pouvez avoir du genre carte de baptême ou quoi ?
- 25 R. Il y en a, mais dommage je l'ai laissé à la maison.

1 Q. Est-ce que vous pouvez avoir un document du genre carte pour citoyen de
2 l'époque, parce que là les choses sont claires. Est-ce que vous pouvez avoir ce genre de
3 document ?

4 R. Il y en a, mais c'est aussi laissé à la maison. Je n'ai pas perdu cette carte, il y en a
5 en tout cas.

6 M^e KETA : Dans ces circonstances, Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à
7 poser au témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Maître
9 Keta.

10 Monsieur Sachdeva, je... j'imagine qu'il y avait certains points que vous vouliez voir
11 avec le témoin.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'accord. Je comprends
14 bien. Eh bien, nous allons faire une autre petite pause de 10 minutes, pour l'instant, de
15 telle manière à ce que vous puissiez commencer à 12 h 15, Monsieur Sachdeva.

16 Est-ce que les greffiers peuvent accompagner le témoin à la salle d'attente pour témoin
17 pendant les 10 prochaines minutes ?

18 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

19 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

20 On reprendra à 12 h 15.

21 (*L'audience, suspendue à 12 h 05, est reprise en public à 12 h 15*)

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Vous pouvez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Témoin, s'il vous plaît.

25 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13) Reclassifié en audience publique

2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
3 le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos ou pas,
5 Monsieur Sachdeva ?

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique. Audience publique, s'il
7 vous plaît.

8 (*Passage en audience publique à 12 h 17*)

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva, je
12 vous en prie.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR

14 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

15 Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous sommes déjà rencontrés auparavant, mais je
16 m'appelle Monsieur Sachdeva. Je vais vous poser quelques questions.

17 Q. Vous nous avez dit que vous êtes enseignant à Mahagi, n'est-ce pas ?

18 LE TÉMOIN D01-0034 :

19 R. Oui.

20 Q. En tant qu'enseignant, je pense que vous connaissez l'association appelée Seke
21 (*Phon.*) ?

22 R. Pardon ?

23 Q. Vous devez connaître une association dont l'acronyme est Secope ?

24 R. Je connais.

25 Q. Et je crois que cette association vérifie les qualifications des enseignants et note...

- 1 donne un numéro à ces enseignants ; c'est bien ça ?
- 2 R. Oui.
- 3 Q. J'en déduis que vous avez vous-même un numéro Secope ?
- 4 R. Oui. J'en ai.
- 5 Q. Quel est-il, ce numéro ?
- 6 R. C'est 233892.
- 7 Q. Et depuis quand avez-vous ce numéro ?
- 8 R. Le numéro de Secope ?
- 9 Q. Oui.
- 10 R. J'ai eu ce numéro matricule en 1991.
- 11 Q. Et avant 1993, vous aviez un autre numéro ?
- 12 R. Là, j'étais considéré comme un... un agent nouveau au service. Je n'avais pas un
- 13 numéro matricule.
- 14 Q. Très bien...
- 15 M^e DESALLIERS : Oui, je m'excuse d'intervenir puisque la réponse donnée par le
- 16 témoin était : « En 1991. » Ça a bien été noté dans la transcription française.
- 17 Il a été noté « 93 » dans la transcription anglaise. Et donc, la question suit : « Donc,
- 18 en 93... » Mais la réponse donnée par le témoin est : « 1991 ». Je voulais juste apporter
- 19 cette précision.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'était important,
- 21 Maître Desalliers, parce que... sans quoi on aurait pu avoir ici une incompréhension —
- 22 très important pour M. Sachdeva.
- 23 Monsieur Sachdeva, voulez-vous revenir sur la question ? Est-ce que la précision suffit ?
- 24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Ça suffit comme ça, merci, Monsieur le
- 25 Président.

1 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit également être le président d'un bureau
2 électoral en... que vous étiez le président du bureau électoral en 2006 ; est-ce exact ?

3 LE TÉMOIN D01-0034 :

4 R. Oui, j'ai été le président du bureau de vote.

5 Q. Et en tant que président du bureau de vote, j'imagine que votre responsabilité,
6 c'était d'enregistrer les électeurs potentiels et d'éditer ou de publier les cartes électorales ?

7 R. Oui. Je faisais signer les cartes.

8 Q. Et vous preniez des empreintes digitales également ?

9 R. Empreintes digitales aussi, oui.

10 Q. Et dans le bureau où vous travailliez, est-ce que vous étiez le seul à avoir la
11 responsabilité de délivrer les cartes d'électeur ?

12 R. Nous étions au nombre de cinq.

13 Q. Et si vous étiez le président, quel était leur titre ?

14 R. Pardon ? Mon... Mon titre ?

15 Q. Permettez-moi de reposer... reformuler la question : vous étiez le président du
16 bureau de vote, et les autres cinq personnes qui travaillaient là, quel titre avaient-elles ?

17 R. Moi, j'étais le président du centre d'inscription. Il y a l'autre, qui était (Expurgé)
18 lui-même, il était aussi membre de ce bureau. Lui, il était le préposé à l'identification.
19 Numéro 2, il plastifiait les cartes. Il y a l'autre qui est préposé aussi à l'identification,
20 un... Lui, il prenait l'identité des... des électeurs puis à la porte. Et puis, il y avait deux
21 qui saisissaient à l'ordinateur.

22 Q. Essayons, si vous me le permettez, de préciser un peu les choses : en fait, vous
23 étiez le seul, en tant que président du bureau, à être responsable de l'émission des cartes
24 électorales. Vous étiez donc l'autorité responsable de cette émission — délivrance ?

25 R. Oui, oui.

1 Q. Et si, par exemple, vous n'étiez pas présent alors qu'il fallait délivrer une carte,
2 qui en aurait été responsable ? Qui était responsable lorsque vous n'étiez pas là ?

3 R. Oui. De temps en temps, parfois, je sortais pour des problèmes qui m'appelaient.
4 Et c'est (Expurgé) qui prenait ma charge — qui s'occupait de ma charge.

5 Q. Est-ce qu'il y avait quelqu'un d'autre qui aurait pu être responsable de la
6 délivrance des cartes électorales, mis à part vous-même et...

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pardon, mais je viens
8 de me rendre compte que...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, on organise des
10 expurgations à mesure que nous avançons.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : D'accord, peut-être qu'on pourrait passer
12 alors à huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certes. Les
14 expurgations sont maintenant trop nombreuses. Donc, huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 26) Reclassifié en audience publique*

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
17 le Président.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Donc, je répète ma question : y avait-il quelqu'un d'autre, mis à part vous-même,
20 en tant que président du bureau et, mis à part, comme vous l'avez dit, (Expurgé) — qui
21 était responsable de la délivrance des cartes électorales?

22 LE TÉMOIN D01-0034 :

23 R. Non, lui seul. Quand je sortais, il travaillait à ma place.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous pouvons
25 revenir à l'audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il
2 vous plaît.

3 (*Passage en audience publique à 12 h 28*)

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, puis-je vous demander
7 de revenir à votre carte électorale, à l'onglet 5 * (EVD-D01-00103) du document que
8 vous avez sous les yeux ?

9 Q. Vous l'avez ? Je vais donc vous poser des questions sur les chiffres que l'on voit
10 en haut à droite de la carte, pour que vous m'éclairiez un petit peu. Le nombre au
11 milieu 5321, numéro du centre, est-ce que ça définit la municipalité ou le centre au sein
12 d'une région ?

13 LE TÉMOIN D01-0034 :

14 R. 5-3-2-1. Ça, c'est le numéro du bureau de vote, de notre bureau de vote de Ndrele.

15 Q. Et donc, le numéro « 21 » que l'on voit, c'est le numéro du bureau en lui-même ?

16 R. Numéro « 21 »... 2 signifie... donc, au PS 2.

17 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire ce que veut dire PS 2 ?

18 R. PS 2 ?

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois que...
20 Monsieur le Président, il me semble que le témoin a dit « Place » 2.

21 Q. Est-ce que vous avez dit « Place 2 », Monsieur le témoin ?

22 LE TÉMOIN D01-0034 :

23 R. 2... 2 signifie : je me suis enrôlé sur le deuxième... sur la deuxième personne qui
24 travaillait à l'ordinateur.

25 Q. Si vous regardez le chiffre qui se trouve complètement à droite, on voit le chiffre

1 « 1 ». Est-ce que ça veut dire que vous êtes encore... (*inaudible*) vous avez été la première
2 personne qui a été inscrite dans ce bureau de vote ?

3 R. Oui, selon l'instruction, c'est le président qui devrait commencer. Alors, je suis le
4 premier à être enrôlé.

5 Q. Et donc, j'en conclus... enfin, si j'ai bien compris, c'est votre signature que l'on
6 voit en bas de la carte ?

7 R. Oui, c'est ma signature.

8 Q. Et la signature est là, n'est-ce pas, parce que c'est vous l'autorité qui délivrez la
9 carte, c'est ça ?

10 R. Oui.

11 Q. Mais pourquoi n'y a-t-il pas d'empreinte digitale sur cette carte d'électeur ?

12 R. En tout cas, il y en a. Mais je vois que la carte est très « vieux », très « vieux » ici.
13 C'est presque déchiré.

14 Q. Est-ce que vous avez une copie de la carte avec vous, Monsieur ?

15 R. La copie de la carte ? Non, la carte proprement dite, ça n'est... Oui, je ne sais pas
16 si je suis venu avec ça ici. Sinon, ça doit rester à l'hôtel. Non, ça doit se trouver ici, dans...
17 dans ma mallette.

18 Q. Merci beaucoup. Je vais vous demander de vous reporter au chiffre qu'on voit au
19 milieu, là où... en dessous de « Bureau » de façon à ce que je comprenne bien les choses.
20 Alors, « 21 » signifie qu'il s'agit du bureau dont vous êtes le président, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Maintenant, je vais vous demander de vous reporter au document précédent, à
23 l'onglet 4 (EVD-D01-00100). Il s'agit d'une autre carte d'électeur.

24 (*Le témoin s'exécute*)

25 Est-ce que vous l'avez devant vous, Monsieur ?

1 R. Oui.

2 Q. À nouveau, je vais vous demander de regarder la partie supérieure droite. Et on
3 voit là-bas, au milieu, le chiffre « 21 ». Ça veut donc dire que cette carte a été délivrée
4 par le même bureau que celui dont vous êtes président, n'est-ce pas ?

5 R. Non. Si... Si je me souviens bien... je vois le nom de... de signataire, ici. Ça, c'est la
6 carte qui est délivrée, qui est sortie du bureau de Logo, pas de Ndrele.

7 Q. Mais, Monsieur, vous venez de dire à la Chambre que le chiffre « 21 » signifie...
8 est le... est le numéro du bureau dont vous êtes président.

9 Donc, permettez que je vous repose la question : cette carte a-t-elle été délivrée, oui ou
10 non, par le bureau dont vous êtes président ?

11 R. Non. Non.

12 Q. Et donc, j'en conclus que plusieurs bureaux auraient le même numéro, n'est-ce
13 pas ?

14 R. Oui, oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva, je
16 ne veux pas m'ingérer dans votre contre-interrogatoire, mais... mais, à gauche du chiffre
17 « 21 », on voit « 5323 » ; et « 5321 » sur l'autre carte.

18 Je pense que cela doit avoir une importance, qu'il faudrait apporter à l'attention du
19 témoin de façon à savoir s'il s'agit du même bureau ou pas — parce que ça a
20 certainement une importance.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, Monsieur le Président.

22 Q. Donc, suite à ce qui vient d'être dit par le Président, les deux cartes, comme vous
23 pouvez le voir, ont les... le même chiffre sur le centre et le bureau...

24 Président, attendez, je vais reprendre ma question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin lui-même a

- 1 dit que « 5321 », c'est le numéro du bureau de vote à Ndrele.
- 2 Donc « 5323 », c'est... on peut imaginer le bureau de vote d'un autre centre, n'est-ce pas,
- 3 Monsieur Sachdeva ? Il me semble que c'est la conclusion que l'on peut en tirer.
- 4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, alors, à ce
- 6 moment-là, la question que vous posez pose un problème parce que vous lui demandez
- 7 si c'est le même bureau.
- 8 M. SACHDEVA : Vous avez tout à fait raison, Monsieur le Président.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, est-ce que...
- 10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu parce que les
- 11 personnes se sont... les deux orateurs ont parlé en même temps.
- 12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 13 Q. Et donc, de façon à ce que je comprenne bien, le centre 5323, où se trouve-t-il ?
- 14 LE TÉMOIN D01-0034 :
- 15 R. Le centre 5323 se trouve à Logo.
- 16 Q. Merci.
- 17 Vous avez parlé plus tôt, aujourd'hui, de votre fils et du fait qu'il avait rejoint les
- 18 troupes de l'UPC en 2003 ; vous vous souvenez ?
- 19 R. Oui. Oui.
- 20 Q. Et il est exact, n'est-ce pas, qu'il est allé au camp de Wi-Lii (*Phon.*) à Ndrele ?
- 21 R. Quel camp ?
- 22 Q. Le camp de Wi-Lii (*Phon.*) à Ndrele.
- 23 R. Ce n'est pas Wi-Lii (*Phon.*).
- 24 Q. Est-ce que c'est Wi (*Phon.*) ?
- 25 R. C'est... Excusez, je porte un peu une correction pour le nom, là. C'est Wi-Siir.

1 Q. Merci.

2 Et, en réalité, votre fils y a été emmené de force, n'est-ce pas ?

3 R. Effectivement.

4 Q. Attendez, avant que je vous... je vais vous poser une question avant de vous
5 poser la question que je m'apprêtais à vous poser.

6 Alors, si je vous disais qu'en fait votre fils est né en 1989, seriez-vous d'accord avec ce
7 que je viens de dire ?

8 R. Oui, il est né en 1989.

9 Q. Vous avez parlé de l'institut de Beju, dans votre témoignage. Et en tant que
10 personne qui était « présent » dans la région en 2002... 2002-2003, vous devriez être au
11 courant des combats qui ont eu lieu entre l'UPC et le FNI, n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Et en fait, ce combat a eu lieu très près de Beju et de l'institut Beju, n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Et à un moment, l'UPC a utilisé la zone avoisinante à l'école pour stocker et livrer
16 des munitions, n'est-ce pas ?

17 R. Je doute.

18 Q. L'institut de Beju est constitué... était constitué d'une école secondaire et d'une
19 école primaire, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Vous nous avez donné les noms de vos enfants et je voulais vous poser... vous
22 demander si vous... vous connaissez quelqu'un du nom de Azéro Biwaga (*Phon.*).

23 R. Azéro Biwaga (*Phon .*) ? Non, je me souviens difficilement d'elle.

24 Q. Eneko (*Phon.*) Dieumerci ?

25 R. Ah oui ! C'est le premier nom (*inaudible*) compliqué. C'est Aseru Eneko

- 1 Dieumerci. Ce sont les enfants de ma petite sœur.
- 2 Q. Et... Alors, excusez ma prononciation, mais Forenjo Nyona (*Phon.*) ?
- 3 R. Lui, aussi.
- 4 Q. Ce ne sont pas vos enfants, c'est ça ?
- 5 R. Non.
- 6 Q. Je vais vous demander de vous reporter à l'onglet 20 *(MFI-D-00173) dans le
- 7 classeur. Vous voyez qu'il s'agit d'un registre scolaire de l'école de Songe ? Vous voyez
- 8 ce qui est écrit sur la première page, vous voyez ça ?
- 9 R. Oui.
- 10 Q. Je vais vous demander de passer à la page suivante. Vous voyez que sur la
- 11 gauche, il y a une série de chiffres. Et je vais vous demander de passer à la ligne 9892 et
- 12 à côté, vous voyez qu'est écrit le nom Azéro Biwaga. Vous êtes sur la bonne ligne ?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Et comme vous nous l'avez dit aujourd'hui, à côté de 9895, 9896 et 9897, on voit
- 15 les noms de vos enfants, n'est-ce pas ?
- 16 R. Oui. Le...
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :
- 18 Q. Oui, Monsieur, vous vouliez dire quelque chose ?
- 19 LE TÉMOIN D01-0034 :
- 20 R. Oui, si j'ai bien... maintenant, je me souviens. Ces enfants... Là, je vois mes
- 21 enfants qu'on a alignés ici. Assero (*Phon.*) dont vous parlez, c'est l'enfant de ma petite
- 22 sœur, mais qui restait chez moi.
- 23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 24 Q. Et où... c'était où, ça, à... à Mahagi ?
- 25 LE TÉMOIN D01-0034 :

- 1 R. C'est à... c'est à Logo.
- 2 Q. Et alors, Eneko et Forenjo ?
- 3 R. Ces enfants, ils sont au nombre de 3. Parce que leur père les avait abandonnés.
- 4 Alors, ils sont rentrés chez nous à la maison.
- 5 Q. Et c'est vous qui les avez inscrits à l'école ?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. Je vous prie de bien vouloir m'excuser, j'aimerais vous... revenir à une question
- 8 tout à l'heure... une dernière question concernant votre carte d'électeur. Ma question est
- 9 la suivante : quand vous vous êtes auto-délivré votre propre carte d'électeur, j'imagine
- 10 qu'il n'y avait personne de présent pour vérifier votre... les éléments que vous donniez ?
- 11 R. Celui qui plastifiait les cartes, il avait le plein droit de voir.
- 12 Q. Et comment faisait-il ?
- 13 R. Le président ne faisait que signer puis remettait la carte chez le préposé à
- 14 l'identification 2. Lui, il faisait plastifier la carte et puis remettait aux électeurs.
- 15 Q. Donc, quand le président signait la carte, il n'y avait pas de vérification
- 16 supplémentaire de documents, n'est-ce pas ?
- 17 R. Non.
- 18 Q. Alors, si j'ai bien compris comment se passaient les choses : en tant que président,
- 19 vous avez signé votre propre carte comme autorité de délivrance. Ensuite, elle a été
- 20 donnée à la personne qui plastifiait la carte par la suite. C'est ça ?
- 21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je m'apprête à passer
- 22 à un autre domaine. Je ne sais pas si c'est un problème.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, très bien. Pas de
- 24 problème.
- 25 Deux choses.

1 Monsieur Sachdeva, pendant la suspension d'audience, pouvez-vous réfléchir à la
2 question de savoir s'il y a d'autres points sur lesquels vous posez des questions
3 concernant la carte du témoin dont il nous a dit qu'elle était dans sa mallette à l'étage.
4 Dans la mesure où cette... elle est ici, s'il doit y avoir des questions supplémentaires à ce
5 sujet, il serait dommage de perdre l'occasion de la voir, dans la mesure où elle est dans
6 le bâtiment.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis tout à fait d'accord avec vous,
8 Monsieur le Président. Je voulais réfléchir pendant la pause.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc,
10 réfléchissez-y pendant la pause-déjeuner et si vous souhaitez que le témoin l'amène
11 dans le prétoire, eh bien, contactez le greffier. Et s'il y a d'autres choses auxquelles
12 vous... d'autres questions que vous voulez poser concernant sur sa carte, réfléchissez-y
13 pendant le déjeuner.

14 Alors, en ce qui concerne les chiffres, ce matin, c'est assez intéressant. Et d'ailleurs, je
15 crains que la même chose se soit produite avec d'autres témoins. Nous sommes passés
16 à... nous avons regardé plusieurs onglets dans ce classeur sans, à chaque fois, donner
17 une cote EVD.

18 Alors, je suis en train de réfléchir à ce qui va se passer lorsque nous... nous allons relire
19 la transcription et que nous allons essayer d'utiliser le système électronique de la Cour
20 pour consulter les documents. Nous n'allons pas pouvoir les retrouver si nous tapons
21 simplement : « Onglet 5 ». Alors, comment résoudre ce problème ? Devons... Est-ce qu'il
22 y a... Devons-nous demander à quelqu'un de relire toute la transcription, et qu'à chaque
23 fois qu'un onglet ait été mentionné sans qu'une cote EVD ne lui a été donnée, accorde...
24 affecte donc une cote EVD à chaque fois ? Ou alors, est-ce que moi, de manière pédante,
25 à l'avenir, j'insiste pour qu'une cote EVD soit attribuée à chaque fois, même si cela sera

1 parfaitement énervant à chaque fois ? Je vous demande de bien vouloir y réfléchir
2 pendant le déjeuner et que nous « faisons » une proposition après parce que je pense
3 que dans les mois à venir, lorsque nous essayerons de relire la transcription, nous allons
4 trouver cela tout à fait peu pratique.

5 Donc, je vous prie de bien vouloir réfléchir à une solution d'ici à 14 h 30, après le
6 déjeuner.

7 Veuillez ramener le témoin dans la salle d'attente, s'il vous plaît.

8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : 14 h 30.

10 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 12 h 58)*

12 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

13 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
14 date du 12 janvier 2012, la transcription est reclassifiée en public après que les
15 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.

16 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
17 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

18